



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté du 27 DEC. 2023
Portant délimitation des zones d'éligibilité
à la mesure de protection des troupeaux
contre la prédation (cercles 1, 2 et 3)
pour l'année 2024

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I, articles de D.114-11 à D.114-17 et le livre III ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2020-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) ;

Vu la présentation du projet de zonage départemental pour 2024, au comité technique Loup de Vaucluse, le 15 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, Préfete coordonnatrice du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage ;

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2022 et 2023,

Considérant la localisation des communes de présence régulière ou occasionnelle du loup et les indices de présence 2022-2023 validés par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et cercle 2) de l'année 2023 est abrogé à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2

Conformément à l'annexe I de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes, pour l'année 2024 (voir carte jointe en annexe).

Cercle 1 (65 communes) : Ansouis, Apt, Aurel, Auribeau, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Le Beaucet, Beaumont-de-Pertuis, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Blauvac, Bonnieux, Brantes, Buoux, Cabrières-d'Aigues, Caseneuve, Castellet, Crillon-le-Brave, Cucuron, Flassan, Gargas, Gignac, Gordes, Grambois, Joucas, Lacoste, Lagarde-d'Apt, Lioux, Lourmarin, Malaucène, Malemort-du-Comtat, Mazan, Méthamis, Mirabeau, Modène, Monieux, Mormoiron, La Roque-sur-Pernes, La Motte-d'Aigues, Murs, Pertuis, Peypin-d'Aigues, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Christol, Saint-Didier, Saint-Pierre-de-Vassols, Saint-Trinit, Saint-Léger-du-Ventoux, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Saturnin-les-Apt, Sannes, Sault, Saumane-de-Vaucluse, Savoillans, Sivergues, La Tour-d'Aigues, Vaugines, Venasque, Viens, Villars, Villes-sur-Auzon, Vitrolles-en-Luberon.

Cercle 2 (63 communes) : Althen-des-Paluds, Aubignan, Le Barroux, Beaumes-de-Venise, Beaumettes, Bédarrides, Bollène, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caderousse, Camaret-sur-Aigues, Caromb, Carpentras, Cavaillon, Châteauneuf-du-Pape, Cheval-Blanc, Courthézon, Crestet, Entraigues-sur-la-Sorgue, Entrechaux, Faucon, Fontaine-de-Vaucluse, Gigondas, Goult, Grillon, L'Isle-sur-la-Sorgue, Jonquières, Lafare, Lagarde-Paréol, Lagnes, Lapalud, Lauris, Loriol-du-Comtat, Maubec, Ménerbes, Méridol, Monteux, Oppède, Orange, Pernes-les-Fontaines, Piolenc, Puget, Puyméras, Puyvert, Richerenches, Robion, La Roque-Alric, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Sarrians, Sérignan-du-Comtat, Sorgues, Suzette, les Taillades, Uchaux, Vacqueyras, Valréas, Vedène, Villedieu, Villelaure, Violès, Visan.

Cercle 3 (23 communes) : toutes les autres communes du département.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES CEDEX 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, le sous-préfet de Carpentras et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le

27 DEC. 2023

Pour la préfète
La secrétaire générale
Sabine ROUSSELY



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires
de Vaucluse

**Zonage des communes éligibles au
dispositif de protection contre la
prédation des troupeaux**

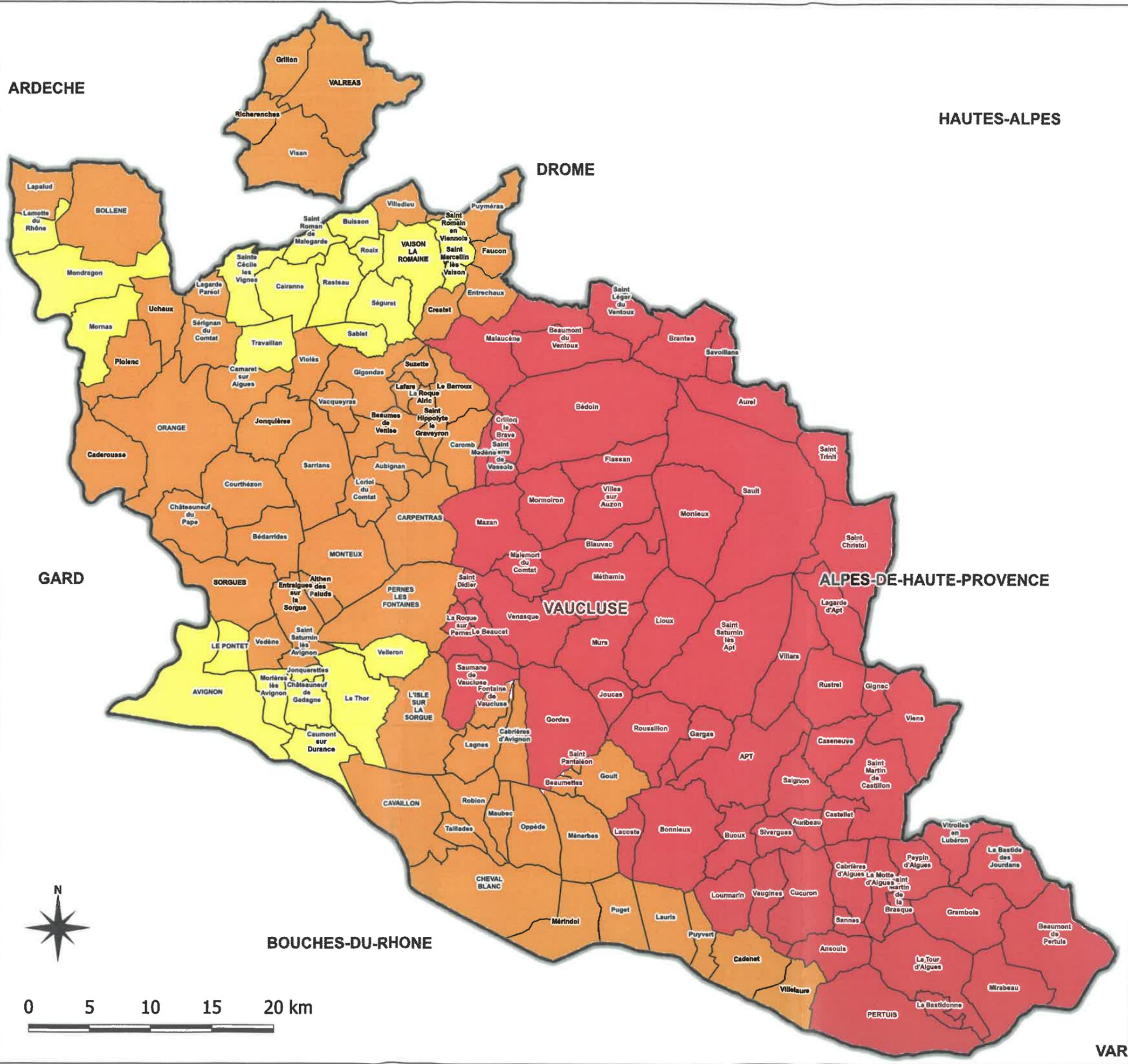
Année 2024

Arrêté du

27 DEC. 2023

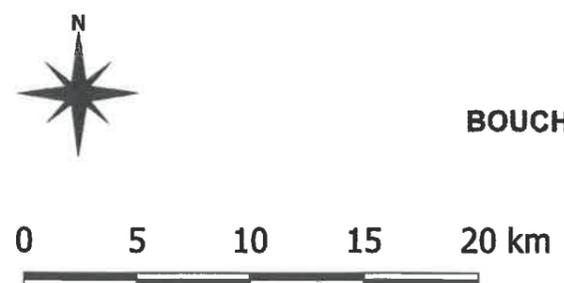
Légende

- cercle 1
- cercle 2
- cercle 3



Sources : BD Topo IGN® BD Ortho® BD Carto®
Données DDT84/***

Carte réalisée le: 2023-12-19
Contact : ddt-sct@vaucluse.gouv.fr
DDT84/SCT - GrandsPredateurs_automatisation.qgz



VAR